TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 165-C DU 10JUIN 2016

RC : 6664/15 DOSSIERS N° 149/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Héritiers ZARA CHAN KAN THIERRY

LES DEFENDEURS : Société YING FENG ENTRREPRISE SARL MADAGASCAR

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Héritiers ZARA CHAN KAN THIERRY***, représentées par ZARA JUANITO KAN, ayant pour conseil Me Mamy Rija RAKOTONDRASOA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VT 1 Ter VFM, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-***Société YING FENG ENTRREPRISE SARL MADAGASCAR***, sise au lot AB 739 III Antanimenakely- Itaosy-Antananarivo, ayant pour conseil Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO, Avocat à la Cour,40, làlana Andrianampoinimerina, Analakely, 101 Antananarivo ;

Défenderesse, comparanteet concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Mamy Rija RAKOTONDRASOA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï MeFredon Armand RATOVONDRAJAO, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 24 avril 2015, les héritiers de ZARA CHAN KAN THIERRY, représentés par ZARA JUANITO KAN, ayant pour Conseil Me Mamy Rija RAKOTONDRASOA a attrait La Société YING FENG ENTREPRISE au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer la somme de 110 000 000Ariary à titre de remboursement du montant de location du navire immatriculé MJ 84017 ;
- Condamner la requise à payer aux requérants la somme de 650 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts,
- Allouer aux requérants la moitié à titre de provision;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Mamy Rija RAKOTONDRASOA, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, les requérants, par le truchement de leur Conseil Me Mamy Rija RAKOTONDRASOA, exposent :

Qu'un contrat du 16 avril 2012 concernant une location de navire a été passé entre le défunt ZARA CHAN KANE THIERRY et la Société YING FENG ENTREPRISE SARL MADAGASCAR représenté par son Gérant Sieur WO DONGBO ;
Que la location du navire n° MJ 84017 a été conclu pour une durée de cinq ans à 2 000 000 Ariary la mensualité et le montant total de la location pendant cinq ans a été payé à la Société YING FENG ENTREPRISE, bailleur à la date de la signature du contrat ;
Que malheureusement, Sieur ZARA CHAN KANE THIERRY est décédé le 10/10/12 à peine cinq mois après la conclusion du contrat ;
Qu'à partir de ce moment, la requise a cherché tous les moyens aux fins de priver les ayants droit de Feu ZARA CHAN KANE THIERRY de l'exploitation du bateau et ainsi aux bénéfices nés de cette exploitation ;
Que la mauvaise foi de la requise est manifeste et il y a incontestablement rupture abusive du contrat de sa part ;
Que de telle situation cause un manque à gagner conséquent et ainsi des préjudices graves aux requérants ;
Qu'ils sont fondés à demander le remboursement de la location de 2 000 000 Ariary multipliés par 55 mois, soit 110 000 000 Ariary plus les dommages et intérêts ;
Que quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la requise, cette dernière ne soulève pas le grief que lui cause l'irrégularité mais en plus, ZARA Juanito KANE a reçu une procuration de la part de tous les héritiers de Feu ZARA CHAN KANE Thierry et l'action est ainsi recevable ;
Que la requise essaye d'induire le Tribunal en erreur concernant la réparation du navire car si c'était le cas, pourquoi la Société YING FENG Entreprise attend l'année 2015 pour la demander et qui plus est après la requête aux fins de remboursement des frais de location, ce qui démontre sa mauvaise foi manifeste ;
Que les simples allégations ne suffisent pas mais la requise n'est pas en mesure d'apporter les preuves y afférentes et par conséquent, sa demande reconventionnelle est invoquée en réplique pour le besoin de la cause et ainsi mal fondée.
Pour appuyer leurs arguments, les requérants versent au dossier :

- Procuration spéciale en date du 05/10/15 ;
- Ordonnance n°12/AP/JE2/15 ;
- Sommation interpellative du 11/09/15 ;
- Acte de décès de Feu ZARA CHAN KANE Thierry et certificat de décès ;
- Acte de notoriété ;
- Acte de naissance de ZARA CHAN TIM ORPHANIEL ;
- Acte de naissance de ZARA Juanito KANE ;
- Acte de l'état civil de ZARA MARWIN KHANE ;
- Procuration de ZARA CHAN TIM ORPHANIEL ;
- Sommation interpellative du 30/07/14 ;
- Acte de décès de ZARA ORPHANIELLE KAN ;
- Certificat de vie de ZARA CHAN TIM ORPHANIEL Yiann.

Par ses conclusions en date du 06/08 et 01/10/15 et du 12/02/16, la Société YING FENG ENTREPRISE SARL MADAGASCAR, par le biais de son Conseil Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO rétorque :
Que le défunt a laissé quatre héritiers et pourtant seul ZARA Chan Tim Orphaniel Yann a donné procuration à Sieur ZARA Juanito Kan, fils du défunt et ce dernier n'a reçu ni procuration ni mandat de la part des deux autres héritiers du défunt qu'il y a lieu de déclarer l'action irrecevable ;
Que si le Tribunal décidera le contraire, il est convient de soulever qu'au moment de la remise du bateau au locataire, ce bateau était en état de marche comme le contrat stipule : « … La visite technique fournie par la marine marchande l'a certifié » ;
Qu'il a été convenu que le locataire est responsable des indemnités, des nourriture , des équipages, de tous les matériaux d'entretien, de tout ce qui appartient à la navigation ainsi que de tous les avaries et usures normales, des

pièces mécaniques ;
Que malgré ces engagements contractuels, elle a payé tous les frais de réparation du navire dus à la mauvaise manipulation du locataire ainsi qu'aux usures et les pièces mécaniques, lesquels frais sont évalués à 183 830 520 Ariary ;
Qu'ainsi, il n'y a plus lieu de rembourser le montant de la location qui aurait été payé par Feu ZARA CHAN KANE Thierry mais au contraire, c'est la Société YING FENG Entreprise qui demande reconventionnellement de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 73 830 520 Ariary représentant la différence entre le montant de la location déjà payée et celui payé par la requise pour les réparations du navire ;
Que les agissements des requérants lui causent d'énormes préjudices et de ce fait, elle demande 40 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
Que sans moyens de défense sérieux, les demandeurs soulèvent le fait selon lequel pourquoi la requise a-t-elle attendu en 2015 pour demander réparation, mais chacun a sa propre valeur et c'est la Société qui aurait dû introduire l'action en réparation mais elle ne l'a pas fait par preuve de mansuétude ;
Que suite aux agissements malsains des demandeurs, elle s'estime éclopée et trouve qu'il est à bon droit qu'elle demande les frais de réparation du navire qu'elle a fait au lieu et place du locataire ;
Qu'ainsi, elle demande reconventionnellement de condamner les requérants à payer la somme de 73 830 520 Ariary représentant la différence entre la location payée et la réparation du navire ainsi que 40 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts.

DISCUSSIONS:
En la forme:
La Société YING FENG Entreprise soulève in limine litis l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de procuration de tous les héritiers de Feu ZARA CHAN KAN THIERRY. Ladite procuration a cependant été versée au dossier, qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité et de déclarer l'action recevable ;
Que les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;
Il convient de les déclarer recevables
Au fond :
Sur la créance :
Les héritiers de Feu ZARA CHAN KAN THIERRY sollicitent au Tribunal le paiement de la somme de 110 000 000 Ariary à titre de remboursement de frais de location payé par leur père, lequel a payé cinq ans de location du navire, n°MJ 84017 à compter du 16/04/12, date de la signature du contrat, alors qu'il est décédé le 10/10/12, soit cinq mois après cette signature. Les requérants demandent le remboursement de cette somme et de 650 000 000 Ariary de dommages et intérêts vu que la requise leur a privés de l'exploitation du navire.

La Société YING FENG Entreprise ne nie pas qu'elle a reçu la totalité des frais de location pendant cinq ans mais elle évoque que suivant le contrat, c'est le locataire que doit se charger de l'entretien et des réparations du navire.

Cependant, elle devait prendre en charge de toutes ces exigences et elle demande en conséquence reconventionnellement la somme de 73 830 520 Ariary représentant la différence entre le montant de la location et celui de la réparation qu'elle a déboursée.

Dans ses conclusions, la Société YING FENG Entreprise reconnaît avoir perçu la somme de 110 000 000 Ariary à titre de location de navire pendant cinq ans. Elle n'a pas remboursée le reliquat des frais de location malgré le décès du locataire seulement cinq mois après le paiement de la somme sus citée alors qu'elle a privé les héritiers du défunt de l'exploitation du navire. Pour motifs, elle évoque qu'elle devait se charger de l'entretien, des réparations ainsi que de l'équipage du navire. Ce qui indique qu'elle a exploité le navire au lieu et place des requérants. Cependant, aucune pièce n'est versée au dossier pour prouver que la requise a effectué des réparations et des entretiens

évalués à 183 830 520 Ariary, motifs de sa demande reconventionnelle.

Qu'il y a lieu de débouter la Société YING FENG Entreprise de sa demande reconventionnelle et de la condamner à payer aux requérants la somme de 110 000 000 Ariary.

Sur les dommages et intérêts :

Les héritiers de Feu ZARA CHAN KAN THIERRY ont réellement subi des préjudices résultant du non remboursement des frais de location susdite et de la privation de l'exploitation du navire. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à 11 000 000 Ariary.

Sur la provision et l'exécution provisoire:

Les requérants sollicitent la moitié de la somme réclamée à titre de provision. Les liens de filiation confirmés par les pièces versées au dossier mettent en exergue le fait que celui qui a loué le navire pour cinq ans, père des requérants, était en charge de les nourrir et de les entretenir, deux des enfants du défunts sont encore mineurs. Ainsi, le caractère alimentaire de la créance est justifié. Il y a en conséquence urgence. Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de provision mais la moitié demandée est trop élevée, qu'il y a lieu de faire droit au 10% de la somme de 110 000 000 Ariary à titre de provision et d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Rejette l'exception d'irrecevabilité ;

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles.

Au fond :

Condamne la Société Société YING FENG Entreprise à payer aux héritiers de Feu ZARA CHAN KAN THIERRY la somme de 110 000 000Ariary, dont 10% provision, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 11 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la Société YING FENG Entreprise de sa demande de la somme de 73 830 520 Ariary ;

La déboute également de sa demande de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision concernant la provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de MeMamy Rija RAKOTONDRASOA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.